



Aytré, le mardi 7 avril 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° AG 17 - 2026**

**Objet : Autorisation d'installer des enseignes  
Rue des Rouhards à Aytré  
N° AP 017 028 26 0003**

**Émetteur :**  
Pole Technique –  
Aménagement - Ecologie  
05 46 30 19 19  
tech.urba@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Laura CUADRAO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU la demande présentée par VM MATERIAUX – Route de la Roche sur Yon – 85260 L'HEBERGEMENT concernant l'installation d'enseignes (VM Matériaux) sis rue des Rouhards à Aytré, enregistrée en Mairie le 25 mars 2026 sous la référence AP 017 028 26 0003

**La Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'installation d'enseignes telle que présentée dans la demande est accordée.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées en application des articles R 581-58 et suivants du Code de l'environnement :

*Enseignes en façade*

- ✓ L'enseigne ne peut pas constituer par rapport au mur une saillie de plus de 0.25 m
- ✓ L'enseigne ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit
- ✓ Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade

**Article 3 :** Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :  
- Madame la Directrice Générale des Services  
- VM DISTRIBUTION

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène RATA  
Maire

